

CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE

ALGERO-FRANCAISE

ASSOCIATION ETRANGERE A CARACTERE NATIONAL

STATUTS

Après mise en conformité avec la loi n°12-06 du 12 janvier 2012, relative aux associations

PREAMBULE

L'Assemblée Générale Ordinaire de l'Association tenue le lundi 17 juin 2013 sis au 1 rue du Professeur Vincent - Télémly - Alger

- Vu la Constitution de l'association étrangère à caractère national, dénommée Chambre de Commerce et d'Industrie Algéro-Française, CCIAF, en vertu de la loi 90-31 du 4 décembre 1990, relative aux associations.
- Vu l'agrément délivré le 21 février 2011 par le Ministère de l'Intérieur à l'association étrangère à caractère national dénommée Chambre de Commerce et d'Industrie Algéro-Française CCIAF.
- Vu la transmission régulière des informations relatives au fonctionnement de l'association, au Ministère de l'Intérieur.
- Vu la loi n°12-06 du 12 janvier 2012, relative aux associations, qui a abrogé la loi 90-31 du 4 décembre 1990.
- Vu son article 70, qui prescrit la mise en conformité de toutes les associations régulièrement créées et agréées dans le cadre de la loi 90-31 du 4 décembre 1990,
- Vu la statut type édité par le Ministère de l'Intérieur pour la création de nouvelles associations,

A, après en avoir délibéré, mis en conformité les statuts de l'Association étrangère à caractère national dénommée la Chambre de Commerce et d'Industrie Algéro-Française, comme suit :

Handwritten signature

Article 1

Les membres fondateurs ci-dessous, ont fondé une association étrangère à caractère national régie par la loi 90-31 et entendent par les présents statuts, la mettre en conformité avec la loi n°12-06 du 12 janvier 2012, relative aux associations

Aéroport de Paris Management (ADPM)

AIGLE AZUR

AIR FRANCE

ALCATEL ALGERIE

ALSTOM ALGERIE

ATVT Sarl

BATIMATEC Expo

Bergerat Monnoyeur Algérie (BMA)

Blue Waters International

BNP PARIBAS EL DJAZAIR

Bureau Architecture Méditerranée (BAM)

CALYON ALGERIE

CIC ALGERIE

CMA CGM ALGERIE

CMS BUREAU FRANCIS LEFEBVRE ALGERIE

ENIEM

ENTREPOSE ALGERIE

Etablissements BOUDIS

Etablissements SIAD AUTOMOBILES

EXPLOITATION AGRICOLE ZIDANE

Extincteurs Louni

FAUVEDER

Fromagerie BEL ALGERIE

FROMAGERIE NOBLE

ISA HUBBARD

KPMG ALGERIE

LEFEVRE PELLETIER & ASSOCIES

LES ETABLISSEMENTS KBS

LES PAGES MAGHREB

LU ALGERIE

MAGELLAN BMA

Management Development International Institut (MDI)

Mecamesures Technologies

MICHELIN ALGERIE

MINIROS

NATIXIS ALGERIE

PIXAL COMMUNICATION

QOSMIC MAGHREB

RAZEL

RENAULT ALGERIE

SANOFI AVENTIS ALGERIE

SEDIA SPA

SGP des Zones Industrielles du Sud

SGP Etudes et réalisation des grands travaux hydrauliques (SGP ERGTHY)

SIDAL SPA

SIKA ALGERIE

SOCIETE GENERALE ALGERIE

SOCO INTER

Chambre de Commerce et d'Industrie Algéro-Française

Gide Loyrette & Nouel Algérie

Global Froid International (GFI)

GROUPE BLANKY

Groupe ETRHB HADDAD

HALKORB

HENKEL ALGERIE

Institut Supérieur d'Assurances et de Gestion
(INSAG)

International Marine Travaux (IMT) Spa

SODEXO ALGERIE

SOGETRAP

Thyssen Krupp KH Mineral

Transport Bedrane Eurl

VECTRAM Services

VODASYSTEMS

WIRE ALGERIE TELECOM (WAT)

Cette société sera membre du GROUPE TOURKI, en
cours de création et dont M. Tourki sera également
Président

Titre I. Dispositions générales : dénomination, but, siège, durée et étendue de l'association

Article 2

L'association est dénommée :

« Chambre de Commerce et d'Industrie Algéro-Française », CCI AF.

La CCI AF est une association étrangère telle que définie à l'article 59 de la loi 12-06 du 12 janvier 2012 relative aux associations.

La CCI AF est une association à but non lucratif.

Article 3

L'Association a pour but de favoriser le développement des relations entre les entreprises françaises et les entreprises algériennes, en matière industrielle et commerciale pour les membres de l'association.

A cet effet l'Association a pour attributions et activités principales de :

- Faciliter et promouvoir le contact et la connaissance mutuelle des hommes d'affaires et des entreprises des deux pays,
- Informer les entreprises françaises et algériennes des conditions économiques, financières, juridiques et fiscales dans lesquelles elles peuvent mener à bien en Algérie ou en France une activité de nature économique,
- Encourager la participation des entreprises aux foires et salons se trouvant dans les deux pays.
- Assurer des visites organisées des « Pavillon France » et « Pavillon Algérie » lors des manifestations économiques, foires, salons de produits industriels, commerciaux et services de chacun des deux pays et accompagner les entreprises qui les visitent,
- Encourager des voyages de délégations des chefs d'entreprises dans les deux pays.
- Développer la transmission du savoir-faire professionnel et pour cela, développer une action de formation de mise à niveau aux métiers de l'entreprise pour les membres de l'Association, tels que des séminaires, symposiums, colloques et réunions.
- Travailler à la mise en œuvre de collaborations ponctuelles dans les matières considérées plus haut, ou dans toutes autres activités conformes aux présents statuts, avec toutes Chambres de Commerce et d'Industrie en France ou en Algérie, et sous réserve de l'accord préalable de l'autorité publique.

L'Association s'engage à ne poursuivre d'autres objectifs que ceux déclarés.

Article 4

Le siège de l'Association est fixé à Alger, 38, rue Abou Nouas.
Tout changement de siège est soumis au vote de l'Assemblée Générale Extraordinaire. Ce changement est porté à la connaissance du Ministère de l'Intérieur.

Article 5

L'Association a une durée illimitée.

Article 6

L'Association dispose de la personnalité morale et exerce ses activités sur l'ensemble du territoire algérien.

Article 7

L'Association peut éditer et diffuser des bulletins, des revues, des brochures et des documents d'information en rapport avec son objet et en conformité avec les lois et règlements en vigueur dans le secteur de la communication et de l'information en Algérie.

4

Titre II. Composition de l'Association, conditions et modalités d'adhésion et de retrait de ses membres

Article 8

L'Association est composée d'Adhérents et de Membres d'Honneur.

Sous réserve des dispositions requises par la législation en vigueur, la qualité de membre d'honneur est conférée par délibération de l'Assemblée Générale Ordinaire sur proposition du Conseil d'Administration.

Le titre honorifique de Membre d'Honneur peut être conféré par l'Assemblée Générale Ordinaire aux personnes qui ont rendu des services notables à celle-ci. Ils sont dispensés du versement d'une cotisation. Ils peuvent assister aux assemblées générales avec voix consultative. Ils ne sont ni électeurs, ni éligibles.

Article 9

Outre les conditions requises par la législation en vigueur et sous réserve de l'article 28 de la loi 12-06, relative aux Associations, la qualité d'Adhérent est réservée aux personnes répondant aux conditions suivantes :

- Pour les personnes physiques, être pleinement capable, avoir plus de 19 ans accomplis, et ayant le statut d'entrepreneur, de commerçant, d'industriel ou de profession libérale exerçant sous la forme de société commerciale avec une inscription au registre de commerce.
- Pour les personnes physiques étrangères, être en situation régulière vis-à-vis de la législation en vigueur en matière de séjour des étrangers en Algérie.
- Pour les personnes morales, être régulièrement constituées
- Ne pas avoir été condamné pour crime ou délit ou justifier d'une décision de réhabilitation en présentant un casier judiciaire conforme à cette condition.
- Ne pas avoir encouru de condamnation pour cause de faillite, de liquidation judiciaire ou de déconfiture, ou justifier d'une décision de réhabilitation.

La qualité d'Adhérent à l'Association est acquise :

- Par paiement d'une cotisation annuelle,
- Par dépôt d'un document justifiant l'exercice d'une activité en rapport avec les objectifs de l'Association.
- Après avoir obtenu l'accord du Conseil d'Administration de l'Association sur son adhésion.

Les membres personnes morales sont représentés par le représentant légal de leur société, quelle que soit la nationalité du représentant. Les membres en question ne peuvent revêtir le caractère syndical. Ainsi, les syndicats, unions patronales et associations ne possédant pas de registre de commerce ne peuvent pas être membres de la CCIAF.

Article 10

Toute adhésion est formulée par une demande écrite, signée par le postulant et acceptée par le Conseil d'Administration selon la procédure suivante :

- Les demandes d'adhésion sont soumises à l'acceptation du Conseil, lors de sa prochaine réunion.
- Le Conseil d'Administration se prononce souverainement, à la majorité simple. En cas de refus, sa décision est susceptible de recours auprès de l'Assemblée Générale Ordinaire, dans un délai de 2 mois, à dater de sa notification. Le recours est suspensif jusqu'à la tenue de la prochaine Assemblée Générale.
- Les décisions du Conseil d'Administration et de l'Assemblée Générale Ordinaire sont notifiées au postulant par le Président.

La qualité d'Adhérent est attestée par la délivrance d'une carte d'Adhérent.

Le seul fait pour un postulant de présenter sa demande d'adhésion implique, de sa part, pleine et entière soumission aux présents statuts.

Article 11

La qualité de membre se perd dès lors que l'adhérent ne remplit plus les conditions exigées par l'article 9 ci-dessus ainsi que pour les motifs suivants:

- La démission formulée par écrit qui fait l'objet d'un accusé de réception par l'Association,
- Le décès de l'adhérent ou la disparition de la personne morale,
- La dissolution de l'Association (Chambre de Commerce et d'Industrie Algéro-Française),
- La radiation prononcée pour l'un des motifs suivants: non paiement des cotisations à l'occasion de l'appel à cotisation annuel ou pour motifs graves.
- La radiation est prononcée par le Conseil d'Administration, le membre intéressé ayant été préalablement entendu. La décision de radiation est susceptible d'un recours auprès de l'Assemblée Générale, dans un délai de deux mois à dater de sa notification. Le recours est suspensif jusqu'à la tenue de la prochaine Assemblée Générale.

Article 12

Tout Adhérent a le droit de voter et d'être élu à toutes les instances de l'Association sous réserve d'être à jour de ses cotisations et sous réserve des conditions d'éligibilité propres à chaque organe.

Article 13

Les noms, prénoms, profession et domicile des Adhérents, ainsi qu'éventuellement la ou les charges qui leurs sont confiées au sein de l'Association, doivent être inscrits sur un fichier sous la forme d'une base de données informatique.

Titre III. Organisation et fonctionnement

L'Association comprend un organe délibérant et un organe d'administration:

- L'Assemblée Générale,
- Le Conseil d'Administration.

Chapitre 1. De l'organe délibérant

Article 14

L'organe délibérant est constitué par l'Assemblée Générale qui est composée des Adhérents. Elle peut se réunir en Assemblée Générale Ordinaire ou en Assemblée Générale Extraordinaire. Ces assemblées sont présidées par le Président du Conseil d'Administration.

Les Membres d'Honneur sont invités à participer à l'Assemblée Générale selon les dispositions de l'article 8 des présents statuts.

Article 15

L'Assemblée Générale Ordinaire est chargée de délibérer et de se prononcer à la majorité simple des membres présents ou représentés, sur :

- La situation morale de l'Association,
- Les comptes annuels et le budget prévisionnel présentés par le Conseil d'Administration
- Le bilan annuel des activités de l'Association présenté par le Conseil d'Administration
- L'élection et le renouvellement des membres du Conseil d'Administration,
- L'approbation des décisions du Conseil d'Administration en matière d'organisation et d'implantation territoriale de l'Association,
- L'acceptation ou le refus des dons et legs nationaux,
- L'acceptation ou le refus des dons et legs étrangers, après accord préalable du Ministère de l'Intérieur,
- La création de commissions ou de comités,
- L'approbation des acquisitions et des cessions d'immeubles ou droits immobiliers,
- Les recours formulés en matière d'adhésion,
- Les recours formulés en matière de radiation.
- L'approbation du règlement intérieur et ses modifications proposées par le Conseil d'Administration.
- Le montant de la cotisation annuelle des adhérents proposé par le Conseil d'Administration.
- L'approbation de la désignation d'un commissaire aux comptes, proposé par le Conseil d'Administration.

Article 16

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit au moins une fois par an, à la fin de l'exercice qui correspond à l'année civile et, au plus tard, six mois après la clôture de l'exercice.

Article 17

Les convocations aux assemblées générales ordinaires sont adressées par les services de l'Association, sous la responsabilité du Président, par un courrier individuel ou par courriel à chacun des membres. Ce courrier qui fixe la date, l'heure, le lieu, l'ordre du jour de la réunion de l'Assemblée devra être adressée 15 jours au moins avant la date de la réunion.

L'Assemblée Générale Ordinaire peut également être convoquée à la demande de 40% de ses membres.

La convocation pourra également être effectuée par voie de presse dans un quotidien national. Elle doit respecter les prescriptions visées à l'alinéa précédent.

Article 18

Nul ne peut participer au vote, ni être élu aux organes d'administration, s'il n'est pas à jour de ses cotisations. En cas de contestation sur ce point, le bureau chargé d'organiser le déroulement du vote, se prononce souverainement.

Lorsqu'un membre de l'Association est empêché, il peut donner par écrit à une personne de son choix parmi les membres de son entreprise ou de l'Association le pouvoir de voter en son nom.

Le nombre de pouvoirs dont un membre peut être porteur est limité à deux.

Article 19

L'Assemblée Générale Ordinaire ne peut délibérer valablement lors d'une première réunion que lorsqu'un tiers (1/3) au moins de ses Adhérents est présent ou représenté à la réunion.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, une seconde convocation est envoyée dans les 15 jours qui suivent la première réunion. Cette seconde convocation obéit aux mêmes prescriptions que celles de la première convocation. L'Assemblée Générale peut alors délibérer valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Article 20

Les décisions de l'Assemblée Générale Ordinaire sont prises à la majorité simple des membres présents et représentés.

Article 21

L'Assemblée Générale Extraordinaire est chargée de se prononcer sur :

- L'adoption et la modification des présents statuts,
- La dissolution de l'Association,
- La dévolution des biens meubles et immeubles suite à la dissolution de l'Association.

Article 22

Les convocations aux assemblées générales extraordinaires sont adressées par les services de l'Association, sous +°0987654321 la responsabilité du Président, par un courrier individuel ou par courriel à chacun des membres. Ce courrier qui fixe la date, l'heure, le lieu, l'ordre du jour de la réunion de l'Assemblée devra être adressée 15 jours au moins avant la date de la réunion.

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut également être convoquée à la demande de 60% de ses membres.

La convocation pourra également être effectuée par voie de presse dans un quotidien national. Elle doit respecter les prescriptions visées à l'alinéa précédent.

Article 23

L'Assemblée Générale extraordinaire ne peut délibérer valablement lors d'une première réunion que lorsque la moitié (1/2) au moins de ses Adhérents est présente ou représentée.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, il est procédé conformément aux dispositions de l'alinéa 2 de l'article 19, ci-dessus.

Article 24

Les décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire sont prises à la majorité qualifiée des deux tiers (2/3) de ses membres présents ou représentés.

Article 25

Les procès-verbaux des délibérations des assemblées générales sont transcrits par le Secrétaire de l'Association sur les registres des procès-verbaux et signés du Président et d'un membre du Conseil d'Administration présents à la délibération.

Ce registre des procès-verbaux est accessible d'une manière permanente à tout membre de l'Association qui en fait la demande.

Chapitre 2. De l'administration de l'Association

Article 26

L'Association est dirigée par un Conseil d'Administration, composé de dix-huit (18) Administrateurs, personnes physiques, élus en leur qualité de représentant de la personne morale au nom de laquelle ils se sont présentés, par l'Assemblée Générale Ordinaire à la majorité simple tel que prévu à l'article 20 des présents statuts. Les administrateurs désignent parmi eux un Président, deux Vice-présidents, un Secrétaire Général et un Trésorier, dans les conditions fixées aux articles des présents statuts propres à chaque fonction.

Article 27

Pour être élu membre du Conseil d'Administration, il faut :

- Adhérer à l'Association selon les dispositions de l'article 9 des présents statuts,
- Obtenir la majorité des voix des membres présents et représentés de l'Assemblée Générale Ordinaire, en conformité avec les dispositions de l'article 20.
- Accepter le bénévolat du mandat d'administrateur.

Article 28

Les Administrateurs sont élus par l'Assemblée Générale Ordinaire pour un mandat de trois ans, renouvelable deux fois.

Afin d'assurer le relais dans la gestion de l'Association, le Conseil d'Administration est renouvelé par tiers (1/3) chaque année et ce, dès la première Assemblée Générale Ordinaire appelée à statuer sur les comptes du premier exercice social.

Lors des deux premières assemblées générales ordinaires de la vie de l'Association, les mandats des administrateurs à renouveler sont tirés au sort, à l'exclusion du mandat du Président.

Les mandats tirés au sort la première année ne peuvent être à nouveau tirés au sort la seconde année de vie de l'Association.

Article 29

Le mandat d'Administrateur prend fin :

- en cas de décès, de démission, ou pour l'une des causes indiquées dans les articles 9 et 11 des présents statuts ;
- en cas de cessation d'activité ou de fonctions en Algérie,
- à l'expiration de ce mandat,
- par décision de l'Assemblée Générale Ordinaire, sur proposition du Conseil d'Administration, dans les cas suivants :
 - pour absence d'intérêt personnel pour les tâches de l'Association
 - pour manque d'assiduité aux sessions du Conseil
 - pour refus de collaboration effective avec l'Association
 - pour comportement contraire aux intérêts de l'association.

Article 30

Dans l'un des cas de vacance prévus à l'article précédent, le Président propose au Conseil d'Administration de coopter un nouvel Administrateur, dont le mandat ne deviendra définitif qu'après approbation par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire. Le Conseil se prononce à la majorité simple de ses membres présents ou représentés.

Article 31

Le Conseil d'Administration est chargé:

- D'élire, parmi ses membres, le Président, les deux Vice-présidents, le Secrétaire Général et le Trésorier de l'Association,
- D'arrêter les comptes annuels et de préparer le budget prévisionnel à soumettre à l'Assemblée Générale Ordinaire
- De dresser un bilan annuel des activités de l'Association à présenter à l'Assemblée Générale Ordinaire
- D'assurer l'application des dispositions statutaires et du règlement intérieur et veiller à leur respect,
- D'assurer l'exécution des décisions de l'Assemblée Générale,
- De gérer le patrimoine de l'Association,
- De déterminer les attributions des Vice-présidents et les missions des administrateurs, s'il y a lieu,
- D'établir le projet de règlement intérieur et de le soumettre à l'Assemblée Générale,
- De proposer les modifications aux statuts et au règlement intérieur,
- D'approuver et réviser le montant des cotisations annuelles,
- D'accepter ou refuser les demandes d'adhésions,
- D'instruire et se prononcer sur les cas de radiation pour manquement grave, de tout membre de l'Association,
- D'élaborer le programme d'activité de l'Association. A cette fin, le Conseil d'Administration peut prendre toute mesure d'organisation de l'Association et mettre en place des organes d'exécution,
- De proposer à l'Assemblée Générale Ordinaire la création de commissions et comités,
- De proposer à l'Assemblée Générale toutes les questions qui relèvent de la compétence de celle-ci.
- De proposer à l'Assemblée Générale la fixation ou la révision du montant de la cotisation annuelle des adhérents.
- De proposer à l'Assemblée Générale la désignation d'un commissaire aux comptes.

Article 32

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par trimestre sur la convocation de son Président. Il se réunit également aussi souvent que l'intérêt de l'Association l'exige à la demande de son Président ou du tiers (1/3) de ses membres.

Le Conseil d'Administration ne délibère valablement que si la moitié (1/2) au moins de ses membres est présente ou représentée. Tout Administrateur absent ou empêché peut se faire représenter par l'un des administrateurs du Conseil. Ce mandat n'est valable que pour un seul Conseil d'Administration.

Un même Administrateur ne peut pas représenter plus de deux Administrateurs.

Le Conseil d'Administration adopte ses résolutions à la majorité simple des voix des Administrateurs présents et représentés. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Toutefois, lorsque la résolution à adopter se rapporte à l'acquisition, la cession, l'échange, la location des biens immeubles, ou tous contrats les concernant, la majorité requise est celle des deux tiers (2/3), des voix des membres du Conseil d'Administration présents ou représentés, sous réserve de l'approbation par l'Assemblée Générale Ordinaire, conformément à l'article 15 des présents statuts.

Il est tenu procès-verbal des séances qui mentionne notamment:

- les administrateurs présents ou représentés
- l'ordre du jour de la séance,
- les résolutions arrêtées.

Les procès-verbaux des délibérations du Conseil d'Administration sont transcrits par le Secrétaire Général de l'Association sur les registres des procès-verbaux et sont signés par le Président et le Secrétaire de l'Association.

Article 33

Le Président représente l'Association vis à vis des tiers dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet.

Il est chargé à cet effet de :

- Convoquer les assemblées générales et les réunions du Conseil d'Administration,
- Représenter l'Association auprès de l'autorité publique,
- Ester en justice au nom de l'Association,
- Souscrire l'assurance en garantie des conséquences attachées à la responsabilité civile de l'Association
- Convoquer les organes, d'en présider et d'en diriger les débats,
- Proposer l'ordre du jour des sessions de l'Assemblée Générale,
- Proposer l'ordre du jour des réunions du Conseil d'Administration,
- Animer et coordonner l'activité de l'ensemble des organes,
- Etablir annuellement des bilans et synthèses sur la vie de l'Association,
- Transmettre tout renseignement à l'autorité administrative habilitée,
- Préparer le rapport moral et financier et en faire un compte-rendu à l'Assemblée Générale qui statue sur sa gestion,
- Saisir l'autorité publique compétente en vue d'obtenir l'accord préalable prévu par l'article 43 de la loi 90-31,

- Exercer l'autorité hiérarchique sur les travailleurs salariés de l'Association conformément à la réglementation en vigueur en Algérie.
- Saisir l'autorité publique compétente en vue d'obtenir l'accord préalable prévu par les articles 23, 30, 61 et 66 de la loi 12-06.

Article 34

Les deux Vice-présidents sont élus parmi les membres du Conseil d'Administration. Ils remplacent le Président par ordre de préséance, à sa demande, en cas d'absence. Ils le remplacent par ordre de préséance et de droit, en cas d'empêchement de celui-ci.

Article 35

Le Secrétaire Général de l'Association est chargé, sous l'autorité du Président, de :

- La tenue du fichier des Adhérents
- Le traitement du courrier et la gestion des archives
- La tenue du registre des délibérations du Conseil d'Administration et de l'Assemblée Générale
- La rédaction des procès-verbaux des délibérations du Conseil d'Administration et de l'Assemblée Générale
- La conservation de la copie des statuts.

Article 36

Le Trésorier est chargé, sous l'autorité du Président, des questions financières et comptables.

Il assure à ce titre :

- Le recouvrement des cotisations
- La gestion des fonds et la tenue de l'inventaire des biens meubles et immeubles de l'Association
- La préparation des rapports financiers et leur présentation à l'Assemblée Générale.

Article 37

Le Trésorier assure la responsabilité des paiements.

Le Trésorier contresigne les dépenses proposées par un salarié des organes d'exécution.

by

Titre IV. Dispositions financières

Chapitre 1. Ressources

Article 38

Les ressources de l'Association sont constituées par :

- Les cotisations de ses membres,
- Les revenus de son activité,
- Les dons et legs,
- Les subventions éventuelles octroyées par l'Etat et par les collectivités locales
- En dehors de relations établies et autorisées conformément à l'article 23 de la Loi 12-06, l'association s'interdit de recevoir des fonds en provenance de légations et/ou d'organisations non gouvernementales étrangères, sauf autorisation préalable de l'autorité compétente.

Article 39

Les ressources sont versées sur un compte unique ouvert à la diligence du Président de l'Association.

Article 40

Seul le patrimoine de l'Association répondra des engagements pris en son nom. La responsabilité des Adhérents ou des Administrateurs sur leur propre patrimoine n'est pas engagée.

Chapitre 2. Dépenses

Article 41

Les dépenses de l'Association comprennent toutes les dépenses nécessaires à la réalisation des buts que lui assignent ses statuts.

Les dépenses engagées par l'association sont réglées sur présentation de factures dûment acceptées par les organes d'exécution qui établissent les moyens de paiement et les signent.

Elles sont contresignées par le Trésorier ou par le Président.

Article 42

L'association tient une comptabilité à partie double (recettes-dépenses) validée par un commissaire aux comptes nommé par l'Assemblée Générale, sur proposition du Conseil d'Administration.

Le Commissaire aux comptes nommé pour un mandat de trois ans, susceptible d'un seul renouvellement, assure sa mission et exerce ses fonctions, conformément à la loi.

Titre V. Modification des statuts – Réorganisation des structures - Dissolution

Article 43

La modification des présents statuts est prononcée par l'Assemblée Générale Extraordinaire sur proposition du Conseil d'Administration de l'Association selon les modalités prévues par les articles 21 et suivants des présents statuts.

Les modifications votées par l'Assemblée Générale Extraordinaire, doivent faire l'objet d'une communication à l'autorité publique habilitée et ne deviennent effectifs qu'après accord de cette dernière.

Article 44

La dissolution volontaire de l'Association est prononcée par l'Assemblée Générale Extraordinaire sur rapport du Conseil d'Administration, à la majorité qualifiée, selon les modalités prévues par les articles 21 et suivants des présents statuts.

Un huissier de justice est requis pour dresser l'inventaire des biens de l'Association.

L'Assemblée Générale Extraordinaire règle par délibération adoptée à la même majorité que ci-dessus, la dévolution des biens meubles et immeubles et le patrimoine de l'Association. Ces biens seront dévolus à une association à but similaire.

Les ressources de l'Association seront utilisées dans les buts inscrits à l'article 3 des présents statuts.

Article 45

Lorsque la dissolution de l'Association est prononcée par les pouvoirs publics, la liquidation des biens se fait conformément aux dispositions de l'article 68 de la Loi n°12-06 du 12 janvier 2012 relative aux Associations.



Titre VI. Dispositions finales

Article 46

L'Association contractera une assurance en responsabilité civile. Cette assurance couvrira également la responsabilité civile des salariés de l'Association ainsi que des administrateurs dans la limite de leurs activités relevant du service de l'Association.

Article 47

Le Règlement intérieur de l'Association est établi par le Conseil d'Administration et approuvé par l'Assemblée Générale conformément aux présents statuts et aux dispositions légales.

Article 48

Outre les dispositions expresses ci-dessus définies, le Règlement intérieur précise d'une manière générale, toute autre question que l'Assemblée Générale juge utile de régler dans ce cadre.

Article 49

Les litiges de toute nature entre les membres de l'Association relèvent de l'application des statuts et en cas d'échec de la compétence du tribunal d'Alger centre.

En cas de contentieux, l'inventaire des biens de l'association peut être dressé par voie d'huissier de justice à la demande de la partie la plus diligente.

Fait en cinq exemplaires originaux en langue française. Deux exemplaires et une copie en langue arabe seront remis à l'autorité publique habilitée.

Fait à Alger le 17 juin 2013.

Le Président

Nom, prénom, signature légalisée

PINEL Jean-Marie

Le Secrétaire

Nom, prénom, signature légalisée

MAAMIR Youcef

